



Arrêt

n°125 823 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 août 2010.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 56.042 du 15 février 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 23 février 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante.

1.2. Le 28 avril 2012, la partie requérante a épousé Madame P., de nationalité belge.

1.3. Le 31 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse

a déclaré irrecevable ladite demande et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la partie requérante.

1.4. Le 3 mai 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été rejetée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 6 août 2012.

1.5. Le 11 septembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit le 7 mars 2013 par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 103.339 du 23 mai 2013.

1.6. Le 5 juin 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une Belge.

1.7. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 18 novembre 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

- « *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 05.06.2013 en qualité de conjoint de belge (de [P.M.A.G.G.] (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Monsieur [S.A.] a également produit la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent, ainsi que les ressources de son épouse. A l'analyse du dossier, il apparaît que Madame [P.] ne dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame [P.] perçoit des allocations de chômage pour un montant de 1139,40€ en mai 2013 (attestation CSC Charleroi) et une allocation mensuelle aux personnes handicapées de 141,78€. Le cumul de ces montants n'atteint pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120%= 1307,78€).

De plus, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 285,11€/mois, charges de logement supplémentaires, frais d'alimentation, de santé, de mobilité, assurances et taxes diverses, ...). D'autant plus que 5 personnes sont inscrites à l'adresse, à savoir l'intéressé, son épouse belge et les 5 enfants de cette dernière. Au vu de la composition de ménage, des doutes peuvent être émis quant à la capacité financière de la personne qui ouvre le droit à subvenir aux besoins de l'ensemble du ménage. Enfin, il n'est pas tenu compte des allocations familiales perçues par Madame [P.], ces allocations étant accordées en faveur des enfants. Dès lors, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen qu'elle qualifie de « Premier Moyen » mais qui est en réalité un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 42, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.3. ci-dessous, dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle « a produit les extraits de compte du compte bancaire de son épouse, Madame [P.], pour la période qui court du 01/01/2011 à la date du dépôt de la demande litigieuse [...] Que le relevé des extraits de compte du compte bancaire de l'épouse du requérant demeure une pièce substantielle qui ne peut faire défaut dans le cadre de l'examen de la demande ; Qu'en effet, d'une part, le relevé prouve qu'une pension alimentaire est versée en faveur de l'épouse du requérant, à concurrence de 200,00 € par mois à tout le moins, depuis le 01/01/2011 [...] Que cette somme constitue un revenu stable et régulier qui doit entrer dans le calcul global des revenus du ménage ; Que toutefois, la première partie adverse ne tient compte que des allocations mensuelles de chômage (1.139,40 €) et des allocations mensuelles aux personnes handicapées (141,78 €) tout en se bornant à rejeter à bon droit les allocations familiales ; Que les dispositions légales visées au moyen ne permettent nullement de rejeter la pension alimentaire versée en faveur des enfants de la requérante et ce, d'autant plus que la partie adverse soutient que les revenus de l'épouse du requérant sont insuffisants pour subvenir aux besoins du ménage qui comprend cinq enfants mineurs d'âge ; Que dès lors, à dater de la décision querellée, le revenu moyen de l'épouse du requérant est de (1.139,40 € + 141,78 € + 200,00 €) 1481,18 € soit un montant supérieur au prescrit de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (...)»

Elle en conclut « Qu'en conséquence, la première partie adverse a commis une erreur d'appréciation en ayant omis de constater les éléments repris ci-dessus et n'a dès lors pas rempli son obligation de motivation au sens des dispositions légales et principes de droit repris au moyen en omettant de discuter valablement ces mêmes éléments ; Qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la première partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération les pensions alimentaires dans le revenu du ménage et ce, d'autant plus que cette somme mensuelle ressort clairement des pièces communiquées (voyez les biffures sur les extraits bancaires, [...]) ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de carte de séjour introduite le 5 juin 2013, la partie requérante a notamment produit : la copie d'un contrat de bail enregistré, une attestation de paiement d'allocations de chômage au bénéfice de son épouse, une lettre de la Direction générale Personnes handicapées concernant les droits de son épouse en matière d'allocations aux personnes handicapées ainsi que le relevé du compte bancaire de son épouse pour la période du 12 janvier 2010 au 3 mai 2013.

Le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du relevé exhaustif du compte bancaire de la regroupante joint à la demande de carte de séjour de la partie requérante et figurant au dossier administratif que certaines opérations sont surlignées, dont les versements mensuels de DB.P. intitulés « *pension alimentaire [DB.K.]* » de 100 euros et les versements mensuels de la CSC service chômage vers la regroupante de 100 euros.

3.2.2. Or, comme le relève la partie requérante en termes de requête, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de ces versements mensuels dans l'examen de l'existence ou non des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la regroupante tels que visés par l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 .

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche ainsi que les autres branches du moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX